

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES**

**Extrait du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

N°2023_096

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 19	Votants 26
Date de Convocation	29 novembre 2023		
Séance du	5 décembre 2023		
Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,			
Etaient présents : J.Ch. MORICONI – C. LEVY – H. BARBAROS – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – G. CASAS – A. BAUER – A. BERNARD – A. LOPEZ – J.M. THOBOIS – P. DONOT – E. BREBION – T. RENARD – D. CREN – V. GUILLEMIN – C. BALDO – P. MARECHAUX – N. COLELLA			
Absents excusés ayant donné procuration : F. PLUJA à C. LEVY – J. BADIE à J.Ch. MORICONI – F. PORTELA à G. CASAS – A. LE MOIGNE à V. GUILLEMIN – E. MARTIN à C. BALDO – M. SANDRAS-MACH à A. CORDERO – P. WADIH à A. BAUER			
Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : M. MARTIN			
Secrétaire de séance : Catherine LEVY			

OBJET : Prise en charge des frais de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels des agents – Revalorisation des montants au 1^{er} janvier 2024

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le maire rappelle que le personnel territorial peut bénéficier, sous certaines conditions, de la prise en charge partielle ou totale par la collectivité des frais liés aux déplacements professionnels occasionnels (mission, formation, examen, etc.).

Il rappelle que suite à l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement, le conseil municipal de Pollestres, par délibération n°33/20 en date du 15 juin 2020, a voté les tarifs suivants :

- Remboursement des frais de repas : Le remboursement s'effectue sur production de justificatifs au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté soit 17,50 € ;
- Remboursement des frais d'hébergement : Les frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur du montant forfaitaire dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est fixé à 70,00 €/nuitée.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2023

Application agréée E-leqabre.com

L'arrêté du 20 septembre 2023, applicable depuis le 22 septembre 2023, a procédé à la modification du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires occasionnés (hébergement et repas) lors des déplacements temporaires :

- Remboursement des frais de repas : 20,00 €/repas ;
- Remboursement des frais d'hébergement : 90,00 €/par nuit.

Ainsi, Monsieur le maire propose, qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les remboursements liés à ces frais de déplacement soit les suivants :


- **Remboursement des frais de repas** : Le remboursement s'effectuera sur productions de justificatifs au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté soit 20,00 € ;
- **Remboursement des frais d'hébergement** : Les frais d'hébergement seront pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur du montant forfaitaire dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est fixé à 90,00 €/nuitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter la revalorisation des montants au 1^{er} janvier 2024 pour la prise en charge des frais de repas et d'hébergement des agents liés aux déplacements professionnels ;
- **INDIQUE** que le financement de la dépense en résultant sera assuré sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le

8/12/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2023

Application agréée E-legalite.com